RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
portant extension des dispositions de l'accord interprofessionnel 2025-2026-2027 conclu dans le cadre de Union interprofessionnelle du vin de Cahors et des Côtes du Lot (UIVCCL)

Les dispositions et annexes de l'accord triennal interprofessionnel 2025-2026-2027 conclu le 14 janvier 2025 dans le cadre de l'Union interprofessionnelle du vin de Cahors et des Côtes du Lot (UIVCCL), sont étendues jusqu'au 31 décembre 2027, par arrêté interministériel du 18 juin 2025 publié au *Journal officiel* de la République française du 21 juin 2025 (ARGT2511511A).

ORGANISATION DU MARCHE DU VIN
D'APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE CAHORS ET INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE CÔTES DU LOT

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027

Les dispositions suivantes de l'Accord Interprofessionnel adopté par l'Assemblée Générale du 17 juin 2024, réunie conformément aux Statuts de l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors et Côtes du Lot (ci-après « UIVCCL ») sont applicables à tous les professionnels qui produisent et commercialisent des vins à Appellation d'origine protégée Cahors et Indication géographique protégée Côtes du Lot (ci-après « AOP Cahors » et « IGP Côtes du Lot ») dans l'aire de production ou à partir de l'aire de production.

Titre I :
Définition, objet, durée

Article 1 – Cadre juridique de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'UIVCCL conformément notamment aux dispositions du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (ci-après « Règlement OCM ») et des articles L632-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Article 2 – Mesures mises en œuvre

L'UIVCCL a pour objet d'exercer toute mission, décidée par ses professionnels, et notamment d'assurer :
- la connaissance et les statistiques économiques du marché **(titre I)**,
- Connaissance, statistiques et contrôle de la qualité **(titre II)**
- l'organisation du marché **(titre III)**,
- la promotion du produit et la mise en place de son financement **(titre IV)**,
- Acompte et retiraison **(titre V)**,
- le contenu des avenants de campagne éventuels **(titre VI)**,
- tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du Règlement (UE) n°1308/2013 (ou toute autre disposition s'y substituant).

Article 3 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans : 2025, 2026 et 2027. Il prend effet le 1er janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2027.

DP

Titre II :
Connaissance statistique du marché

Article 4 – Connaissance des stocks des producteurs

La Déclaration Récapitulative Mensuelle (ci-après « DRM ») de sortie à la production sert à la connaissance des stocks pour les vins IGP Côtes du Lot et celle des stocks par millésime pour les vins AOP Cahors.

Les informations dont l'UIVCCL doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le Règlement OCM et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, et en particulier les stocks, les mouvements d'entrées et de sorties par dénomination et couleur, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

L'opérateur doit déclarer obligatoirement sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest (ivsopro.com) les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de la douane «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur.
Les données saisies sur le portail de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 16 octobre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest les informations économiques de l'opérateur concerné.

Dans le cas d'une vente de vin en vrac souscrit sous contrat écrit, le vendeur et l'acheteur doivent être en possession du bordereau de retiraison lors de l'enlèvement dont le modèle est joint en annexe.
Le vendeur doit joindre les bordereaux de retiraison, visés par l'UIVCCL, à sa déclaration récapitulative mensuelle.
Le numéro du contrat est reporté sur la DRM.

Article 5 – Connaissance des stocks des metteurs en marché

DP

Les ressortissants de l'UIVCCL adressent à l'interprofession une édition de leurs déclarations de stocks au 31 juillet.

Article 6 – Connaissance des exportations

Les documents d'accompagnement Electronique (DAE) sont obligatoirement renseignés en utilisant pour la codification des produits, les 3 chiffres interprofessionnels en complément de la nomenclature NGP9.

Le code Interprofessionnel à 3 chiffres est indispensable pour la connaissance des expéditions / exportations par appellation.

Article 7 – Ventes en vrac sous documents commerciaux et autres ventes

La connaissance des ventes en vrac sous documents commerciaux, des ventes sous documents d'accompagnement (DAE, DAA/DAC et DSA/DSAC), des ventes de bouteilles revêtues de CRD, et des ventes de bouteilles expédiées dans un autre Etat-membre de l'Union Européenne ou exportées vers un pays tiers est faite au travers de la déclaration récapitulative mensuelle réalisée par millésime.

Article 8 – Connaissance des ventes de vins en vrac, raisins et moûts

Toutes les transactions à la production de l'AOP et IGP visées dans le présent accord, faisant l'objet d'un contrat écrit dont les termes doivent être conformes aux contrats types établis par l'UIVCCL, sont enregistrées à l'UIVCCL.

Article 9 – Ventes en vrac et ventes en vrac avec retiraison en bouteilles sous documents d'accompagnement

Les transactions de vente de vin faisant l'objet d'un contrat écrit doivent au moins comporter les mentions figurant au contrat type interprofessionnel dont le modèle est joint en annexe. Le document comporte cinq exemplaires destinés respectivement :

- à l'acheteur,
- à l'UIVCCL (à transmettre par l'acheteur),
- au vendeur,
- à l'UIVCCL (à transmettre par le vendeur),
- au courtier.

En application de l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, peut faire l'objet d'une reconnaissance de nullité par le juge du contrat, à la demande de l'interprofession ou de chacune des organisations professionnelles qui la constituent. Si la reconnaissance de nullité par le juge porte sur un produit soumis à accises, l'interprofession demandera à l'Administration l'application du 5ème alinéa de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 – Délais de paiement

Les délais de paiement légaux s'appliquent.

Ils sont de 30 jours pour les raisins et les moûts à compter de la date de livraison.
Le délai applicable en cas de facture périodique pour les raisins et les moûts les est de 30 jours après la fin de la décade de livraison
Ils sont de 60 jours pour les vins à compter de la date d'émission de la facture ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur.

Article 11 – Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort de l'UIVCCL.

Article 12 – Confidentialité des données

Les exemplaires des contrats, des données économiques des DRM ou des DRA, des déclarations de stocks, de vendanges et des DREV fournis par les opérateurs, conservent un caractère confidentiel.

Pour leur exploitation, l'UIVCCL est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de permanents désignés par le Directeur Général de l'UIVCCL est habilité à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels, ils ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Ces dispositions figurent expressément dans le contrat de travail de ces personnels.

Titre III :
Organisation du marché

Article 13 – Régulation de l'offre

En application du Règlement OCM, une mise en réserve peut être décidée pour améliorer le fonctionnement du marché. Cette mise en réserve ne peut en aucun cas aboutir à un blocage excessif de la récolte. Elle est alors fixée par avenant de campagne, dont l'extension doit être demandée aux ministres concernés.

Titre IV :
• Contrôle de la qualité

Article 14 - Objet

Dans le cadre des orientations nationales des organismes représentatifs de la filière des vins d'AOP Cahors et IGP Côtes du Lot, les représentants de la viticulture et du négoce de l'AOP Cahors et de l'IGP Côtes du Lot, décident d'intensifier le contrôle des produits à tous les stades de leur commercialisation. Cette démarche constitue le Suivi Aval Qualité.

Cet accord vise à améliorer la qualité des vins et à sensibiliser les différents opérateurs de la filière - viticulture, négoce - ainsi que leurs organisations représentatives, sur l'importance :

- de la mise sur le marché de produits correspondants aux critères et aux gammes définis au sein de l'appellation d'origine protégée CAHORS et Indication géographique protégée Côtes du Lot,
- de la mise en œuvre des Guides relatifs aux bonnes pratiques agricoles et au Guide des bonnes pratiques d'hygiène de la filière vin,
- de la mise en place d'actions de formation et de soutien technique aux exploitations et entreprises, nécessaires à l'amélioration permanente de la qualité de l'ensemble des produits de l'appellation : formation technique, formation aux bonnes pratiques, à l'hygiène, à l'HACCP, …

Article 14.1 – Suivi Aval de la Qualité :

<u>Commission SAQ</u>

Une commission paritaire est créée pour le suivi aval qualité dont les membres des familles professionnelles sont issus de l'Assemblée Générale.
Elle est composée de :
- 3 membres représentant de la viticulture,
- 3 membres représentant du négoce.

La commission SAQ nomme son président.
Y sont associés également :
- Le président du 1er jury expert en vin de Cahors et IGP Côtes du Lot
- Le responsable administratif de l'Interprofession.

Les membres sont tenus au strict secret professionnel.

La Commission SAQ a la responsabilité de :

- de proposer à l'Assemblée Générale la liste des membres du 1er jury expert en vin de Cahors et en vin Côtes du Lot
- proposer en Assemblée Générale la méthode de prélèvement et la fiche de dégustation.
- informer les Présidents des Syndicats de la viticulture et du Négoce en cas de non conformité grave constatée et d'en informer l'entreprise concernée,
- d'informer des résultats le producteur, le courtier et le négociant
- de suivre un plan d'actions correctives établi et transmis à l'entreprise,

JP

- d'établir en fin d'année un bilan du SAQ présenté en Assemblée Générale.
- de saisir la DGCCRF en dernier recours ou dans le cas d'un risque lié à la sécurité consommateur, sur demande des Présidents.

Jurys de dégustation SAQ expert en Vin de Cahors et vin Cotes du Lot

1ER jury expert en vin de Cahors et vins Côtes du Lot

Il est composé d'œnologues issus de laboratoires certifiés COFRAC de l'Appellation AOP CAHORS.

- 8 membres nommés par l'Assemblée Générale – le quorum de 4 membres par séance est exigé.

Rôle du 1er jury expert en vin de Cahors et en vin Côtes du Lot

Il déguste l'ensemble des échantillons présentés dans le cadre du suivi aval de la qualité et donne les commentaires donnant suite à un avis définissant la conformité ou non de l'échantillon présenté.

L'assemblée générale nomme le président de du 1er jury expert en vin de Cahors et son suppléant.

Le président du 1er jury expert en vin de Cahors ou son suppléant organise les séances de dégustation, rédige la fiche de dégustation, les résultats et le procès-verbal.

2ème jury d'appel expert en vin de Cahors et en vin Côtes du Lot

Ce jury est composé des membres de la commission SAQ et de 3 membres du 1er jury expert en vin de Cahors dont le président de ce 1er jury. Le quorum exigé par séance de dégustation est de 6 membres à parité dans chaque famille.

Rôle du 2ème jury d'appel expert en vin de Cahors et en vin Côtes du Lot

- Définir les qualités organoleptiques du vin de Cahors et Côtes du Lot
- Définir les normes analytiques correspondantes
- Etablir une fiche d'enregistrement et évaluation du produit fini (pour les vins commercialisés)

- Etablir une fiche de dégustation,
- Etablir une fiche d'analyses
- Déguster les vins présentés en appel

.....

Dans le cadre de la démarche Suivi Aval Qualité ou SAQ, l'ensemble des opérateurs de l'A.O.P CAHORS et IGP Côtes du Lot s'engagent à :

- respecter la réglementation applicable et les bonnes pratiques de la Profession tout au long des processus de production des raisins et des vins, de stockage et de commercialisation des vins,
    - accepter les prélèvements effectués dans les réseaux de distribution ainsi qu'au sein de leur entreprise, pour les vins conditionnés,
- créer une Commission Suivi Aval Qualité, appelée Commission SAQ,
- nommer le Président de la Commission SAQ,
- nommer les membres du jury de dégustation SAQ expert en vin de Cahors
- mettre en place les éléments de traçabilité interne dans leurs entreprises, traçabilité documentaire et produits (échantillothèque des vins commercialisés par numéro de lot) afin de pouvoir prouver la conformité du vin à l'origine de la transaction (vracs) ou de la mise en marché (bouteilles),
- accepter la méthode d'analyse sensorielle comme étant une méthode objective et anonyme, réalisée par un jury de dégustateurs habilités,

- accepter les investigations et les conclusions de la Commission SAQ quant à la conformité produit,
- accepter l'assistance technique proposée par l'Interprofession chaque fois que nécessaire,
- mettre en œuvre et communiquer les actions correctives identifiées suite à l'analyse des non conformités éventuelles, en particulier développer les actions de formation et les investissements nécessaires au progrès.

Article 14.2 – Plan de prélèvement et analyse

Le plan de prélèvement, placé sous la responsabilité de la Commission SAQ, concerne :
- le prélèvement d'échantillons sur les points de vente pour les vins conditionnés,
- le prélèvement d'échantillons de vracs en transaction, sur demande des opérateurs de l'AOP CAHORS et IGP Côtes du Lot
- le prélèvement d'échantillon avant mise en bouteille de chaque lot de vin sur l'exploitation sur demande des opérateurs de l'AOP CAHORS et IGP Côtes du lot
- le prélèvement au sein des entreprises, négoce ou vigneron, d'échantillons vracs ou conditionnés sur demande des opérateurs de l'AOP CAHORS et IGP Côtes du Lot

Ce plan de prélèvement est détaillé dans le "Règlement intérieur du Suivi Aval Qualité"; il définit les critères de prélèvement, notamment marchés et réseaux de distribution ainsi que l'entreprise et les personnes mandatées pour effectuer ces prélèvements.
Les échantillons récoltés sont :
- évalués quant à la conformité de présentation et de bouchage,
- dégustés de façon anonyme par le jury de dégustateurs SAQ,
- analysés par un laboratoire certifié COFRAC (paramètres identiques à ceux utilisés lors de l'analyse d'agrément).

Les modalités de dégustation sont définies dans le "Règlement intérieur du Suivi Aval Qualité".
Les produits jugés non conformes font l'objet d'une analyse approfondie, auprès du laboratoire ayant réalisé les premières analyses ou d'un laboratoire externe expert si nécessaire, dans le but de préciser la nature et la gravité de la non-conformité.

Article 14.3 – Traitement des résultats, informations et actions

Après la dégustation et l'analyse, l'Interprofession communique les résultats organoleptiques et analytiques.
La Commission SAQ acte sur les suites à donner aux dossiers.
En cas de conformité, l'Interprofession adresse un courrier avec les résultats, à chaque entreprise concernée et au courtier.
En cas de non-conformité avérée, la Commission SAQ fait établir le rapport global du Suivi Aval Qualité, et le soumet aux Présidents des familles professionnelles.

Ces derniers, après analyse, mandatent la Commission SAQ pour :
- adresser une lettre d'avertissement à l'entreprise concernée,
- diligenter une analyse des causes terrain,
- demander à l'entreprise concernée de fournir et mettre en place un plan d'actions correctives,
- suivre ce plan,

- mettre à disposition à la demande de l'entreprise, ou mandater en cas de besoin (gravité de la non-conformité, récidive de l'entreprise) les conseillers viti-oeno. Pour revenir au plus tôt à une situation conforme,
- informer l'organisme d'inspection et l'INAO
- saisir la DIRECCTE en dernier ressort.

Dans tous les cas, la confidentialité est strictement respectée. Seule la Commission SAQ peut accéder aux dossiers confidentiels du SAQ.

Dans cette logique, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la Commission SAQ est soumise au strict respect du secret professionnel,
- la Commission SAQ et l'Interprofession s'assurent du respect de la confidentialité auprès de toutes les personnes impliquées dans la mise en œuvre du Suivi Aval Qualité (préleveur, personnel de laboratoire, dégustateurs, conseillers viti-oeno.).
- les Présidents des familles professionnelles sont solidairement responsables de tout manquement à ces obligations et de tout préjudice causé à des tiers.

Titre V :
Cotisations interprofessionnelles

Article 15 – Cadre juridique

Les produits AOP et IGP concernés par le présent accord sont assujettis à une cotisation par hectolitre, dont le montant est défini à l'article 15.2 du présent accord interprofessionnel.

Sont soumis à la cotisation les 5 derniers millésimes en cours et les millésimes antérieurs appelés « vieux millésimes » et les IGP Côtes-du-Lot. Sont exonérées de cotisation interprofessionnelle les bouteilles offertes pour la dégustation.

Les cotisations interprofessionnelles sont mises en recouvrement sur la base de l'article L 632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les cotisations interprofessionnelles sont facturées et recouvrées auprès des professionnels à la dernière adresse de leur siège social connue et notifiée à l'UIVCCL.

Il appartient aux professionnels de communiquer à l'UIVCCL toute modification de structure, création ou changement juridique dans lequel ils exercent, faute pour eux de s'exposer à ce que les cotisations interprofessionnelles soient établies et recouvrées au lieu de leur dernier exercice.

Article 15.1 – Utilisation

En application de l'article 157 du Règlement OCM, la cotisation finance les mesures prévues à l'article 2 du présent accord.

Article 15.2 – Montant de la cotisation

DP

Le montant de la cotisation interprofessionnelle est établi de la manière suivante pour la durée de l'application de l'Accord, sauf modification par avenant voté par l'Assemblée Générale de l'UIVCCL :

- 4,48 € hors taxes par hectolitre pour l'AOP Cahors
- 0,78 € hors taxes Pour l'IGP Côtes du Lot

Article 16 – Modalités de facturation des cotisations interprofessionnelles et recouvrement

Article 16.1 – Facturation et paiement des cotisations

Le fait générateur de la cotisation est la première sortie des vins de la propriété. Cette sortie est reprise dans les données économiques transmises par les opérateurs.

Les cotisations sont assises sur les volumes effectivement sortis de l'entrepôt suspensif de droits d'accises.

Pour les négociants vinificateurs la cotisation est facturée le 31 décembre de l'année suivant la récolte sur la base du volume revendiqué communiqué par les Organismes de Défense et Gestion. Elle est supportée en totalité par le négociant vinificateur.

Pour les récoltants producteurs et les négociants non-vinificateurs, la cotisation est facturée sur la base du volume sorti des chais figurant sur l'exemplaire de DRM transmis par l'IVSO par voie dématérialisée en vertu de la convention signée entre les deux parties.

Dans le cas d'une vente en vrac, avec des acheteurs de la région de production du vin de l'appellation d'origine protégée « Cahors » et Indication géographique protégée « Côtes du Lot », la cotisation est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.

Dans le cas d'une vente en vrac, avec des acheteurs hors de la région de production du vin de l'appellation d'origine protégée « Cahors » et Indication géographique protégée Côtes du Lot, la cotisation est supportée en totalité par le vendeur.

Sa facturation est assurée par l'UIVCCL au moment de la connaissance du volume en hL retiré grâce à la déclaration récapitulative mensuelle et au bordereau de retiraison joint.

Dans le cas de ventes visées à l'article X du présent accord la cotisation est acquittée en totalité par le déclarant et est facturée sur la base des déclarations récapitulatives mensuelles reçues par l'UIVCCL.

Le délai de règlement des cotisations interprofessionnelles est fixé à 60 jours à compter de la date de facturation par l'UIVCCL.

Article 16.2 – Modalités de recouvrement avec l'évaluation d'office de l'assiette des cotisations

DP

Le recouvrement de ces cotisations interprofessionnelles est assuré par l'UIVCCL dans le cadre fixé par les articles L 632 - 6 et L 632 - 7 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir. Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à 60 jours, l'Interprofession facture des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal. Les intérêts de retard courent à compter de la date de la réception de la mise en demeure.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti, y compris en copie, en application du présent accord, l'UIVCCL peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.
La mise en demeure est adressée par l'UIVCCL par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.
La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce que l'UIVCCL, à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche_maritime.
Les déclarations demandées doivent être parvenues l'UIVCCL sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.
A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, l'UIVCCL adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.

La notification d'évaluation d'office qui fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.
Pour l'évaluation d'office, l'assiette de la cotisation mensuelle se fera sur 1/12ème de la différence : Stock initial + Récolte – Stock final.
La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.
Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir à l'UIVCCL sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.
A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenus dans ce délai à l'UIVCCL le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par l'UIVCCL

L'UIVCCL adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

En application des articles L 632-7 et R 632-8 -1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, l'UIVCCL peut demander à l'administration des douanes le blocage des produits.

TITRE VI :
Extension, sanctions

Article 17 – Cadre juridique de l'extension de l'accord

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées à l'Assemblée Générale de l'UIVCCL, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L 632-4 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Article 18 – Cadre juridique de l'extension des avenants

Les avenants de campagne pris en application du présent accord sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article 164 du Règlement OCM et de l'article L632-4 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Article 19 – Cadre juridique des sanctions de non-respect des dispositions étendues

Le non–respect des dispositions étendues est susceptible des sanctions prévues par les articles L632 - 7 et R632-8 -1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Cet accord a été conclu le 14 janvier 2025
à l'unanimité des familles représentées
Fait à Cahors,
en assemblée générale ordinaire

Le Président,

SEBASTIEN SIGAUD

Le Président délégué,

Didier Pelvillain

EXEMPLAIRE DESTINE A L'ACHETEUR

UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS ET DES CÔTES DU LOT
Villa Cahors Malbec - Place François Mitterand - 46000 CAHORS
Tél. : 05 65 23 82 35 - contact@vindecahors.fr - site : www.vindecahors.fr

CONTRAT D'ACHAT DE VIN EN PROPRIETE

établi suivant accord interprofessionnel du Vin de Cahors Appellation d'Origine Protégée et Côtes du Lot Indication Géographique Protégée pour les ventes sous DAA/DAC à destination du marché intérieur.

N° XXXXX

1 - Désignation des parties (en majuscule)

VENDEUR
Nom ou Raison Sociale : .....
N° CVI : |_____|
N° SIRET : |_____|
Adresse : .....
Code Postal : ..... Commune : .....
Tél : ..... Courriel : .....
N° Accises : FR .....

ACHETEUR
Nom ou Raison Sociale : .....
Adresse : .....
Code Postal : ..... Commune : .....
Tél : ..... Courriel : .....
N° SIRET : |_____|

COURTIER Nom ou Raison Sociale : .....
Code Postal : ..... Commune : .....
Adresse : .....
Tél : ..... Courriel : .....

Relations précontractuelles : initiative du producteur
Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé et dans un délai raisonnable. Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit. La proposition préalable du vendeur ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable fait en son nom est annexé au présent contrat. Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

2(*) - Nom du vin : .....
dont le vendeur autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat *OUI* ☐ *NON* ☐

3(*) - Nom du producteur : .....
Le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat de son nom patronymique ou raison sociale et adresse pour la présentation du lot de vin concerné *OUI* ☐ *NON* ☐

4 - Désignation du vin acheté en vrac:
retiré en citerne ☐ *retité en bouteilles* ☐
Volume ..... hl AOP Cahors - Millésime .....
Volume ..... hl IGP Côtes du Lot Cahors - Millésime ..... Couleur : Rouge ☐ Rosé ☐ Blanc ☐

5(*) - Préparation du vin et embouteillage : *(Facultatif)*
Lieu de vinification : ..... Code Postal : ..... Commune : .....
Lieu de logement : ..... Code Postal : ..... Commune : .....

☐ Le vin est retiré en vrac par l'acheteur et les opérations techniques de préparation du vin et la mise se font chez l'acheteur.
☐ L'acheteur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de mise (y compris la préparation du vin à la mise). Pour faciliter cette opération, le vendeur met à sa disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation d'eau et électricité.
☐ Le vendeur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de préparation du vin à la mise. Le vin prêt à la mise sera soumis à l'agréage de l'acheteur.
☐ L'acheteur s'engage à réaliser la mise sous sa responsabilité dans un délai de ..... jours.
☐ Agréage : la présente vente est conclue après agréage avant agréage. Date d'agréage :
Le contrat n'est transmit à l'interprofession que dès lors que l'agréage est effectué (case «après agréage» cochée et/ou date d'agréage renseignée).

6 - Retiraison ☐ **ou livraison** ☐ Conditions de retiraison *(cocher la case le cas échéant) :*
Date de début d'enlèvement ..... Date de fin d'enlèvement ..... ☐ Autres *(préciser les modalités)* .....
Calendrier .....

7 - Prix et conditions de paiement : le prix à l'hl convenu est de *(en chiffres)* ..... *(en lettres)* .....
- Acompte à la signature : *OUI* ☐ *NON* ☐ si oui, préciser le montant .....
- Délai effectif de paiement du solde du contrat *(préciser le délai d'échéance des éventuelles traites)*:
☐ avant le ☐ comptant à la livraison
☐ à 60 jours date d'émission de facture ☐ autres *(précisez, si inférieur au délai prévu par la loi)* .....
Délai de paiement : *Selon réglementation en vigueur article L 441-11 du Code du Commerce*

8 - Consultation de la commission suivi aval de la qualité
☐ Afin d'améliorer la qualité des vins de l'AOP Cahors et des IGP Côtes du Lot, le vendeur et l'acheteur déclarent accepter les investigations et conclusions de la commission du suivi aval qualité quant à la qualité du produit.

9 - Clause de réserve de propriété *OUI* ☐ *NON* ☐
Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété, dans le respect des dispositions prévue aux articles 2367 à 2372 du Code Civil ; le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux -ci.

SIGNATURES suivies de la mention "lu et approuvé"
vendeur acheteur

10 - Clause attributive de compétence
En cas de litige les parties conviennent de soumettre leurs litiges aux tribunaux de Cahors qui seront exclusivement compétents en première instance

11 - Force majeure : les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code Civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

12 - Résiliation : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indémnité éventuellement attachés sont minorés.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

ENREGISTREMENT U.I.V.C.C.L

Fait à ..... le, ...
Le vendeur, L'acheteur, Le courtier,

Conditions particulières au dos (*) rayer la mention inutile

CONDITIONS PARTICULIÈRES

a) Cotisation interprofessionnelle
Tout contrat est générateur de la mise en recouvrement d'une cotisation interprofessionnelle à caractère obligatoire :
- dans le cas d'une vente en vrac, avec des acheteurs de la région de production du vin de l'Appellation d'Origine Protégée "Cahors" et de l'Indication Géographique Protégée "Côtes du Lot", la cotisation est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.
- dans le cas d'une vente en vrac, avec des acheteurs hors de la région de production du vin de l'Appellation d'Origine Protégée "Cahors" et de l'Indication Géographique Protégée "Côtes du Lot", la cotisation est supportée en totalité par le vendeur

b) Signature
Ce contrat d'achat doit être établi en 5 exemplaires et signé le jour de l'accord de la vente.

c) Clause de réserve de propriété
Lorsque les parties au contrat ont choisi de placer celui-ci sous le régime de la réserve de propriété prévue par les articles 2367 à 2372 du Code Civil, en application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

d) Enregistrement à l'U.I.V.C.C.L
Le présent contrat est soumis à l'enregistrement de l'U.I.V.C.C.L. Les informations qu'il comporte conservent un caractère confidentiel. Pour leur exploitation, l'U.I.V.C.C.L est soumis au secret professionnel.

e) Non respect du contrat et résiliation
Lorsqu'une partie n'exécutera pas ses obligations, le contrat sera résolu 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

f) Force majeure
Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est dû à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

EXEMPLAIRE DESTINE AU PRODUCTEUR

UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS ET DES CÔTES DU LOT
Villa Cahors Malbec - Place François Mitterrand - 46000 CAHORS
Tél. : 05 65 23 82 35

BORDEREAU DE RETIRAISON

établi suivant accord interprofessionnel du Vin de Cahors Appellation d'Origine Protégée
et Côtes du Lot Indication Géographique Protégée
pour les ventes sous DAA/DAC à destination du marché intérieur.

N° de Contrat : .....

BORDEREAU : N° 19451

Millésime : .....

Ce bordereau de retiraison, établi à la vue du contrat existant entre le vendeur et l'acheteur désignés ci-dessous, est valable pour

UNE RETIRAISON MAXIMALE DE ..... HECTOLITRES

☐ **AOP Cahors** ☐ **IGP Côtes du Lot**

N° de Lot: .....

Quantité retirée : ..... hl

Date de retiraison : .....

Date de péremption : .....

Nom et adresse du Vendeur : .....

.....

Nom et adresse de l'Acheteur : .....

.....

Conditions particulières :

Conformément à l'article 5 des accords interprofessionnels, lors de l'enlèvement, le vendeur et l'acheteur doivent être en possession du bordereau de retiraison correspondant, dûment rempli et visé par l'U.I.V.C.C.L.

Date et cachet de l'U.I.V.C.C.L